



Fiche d'information sur la réforme de la LPP

Conséquences de la réforme de la LPP sur la Fondation institution supplétive LPP

Introduction

La Fondation institution supplétive LPP est soutenue par les associations faîtières des salarié(e)s et des employeurs. Sur mandat de la Confédération, elle assure le personnel des employeurs ainsi que les particuliers dans le cadre de la prévoyance professionnelle. En tant que filet de sécurité, elle est tenue d'accueillir toute entreprise et toute personne souhaitant s'affilier. Elle contribue ainsi de manière significative à la stabilité du système. Le Conseil de fondation a examiné en détail les conséquences de la réforme prévue. La Fondation peut remplir son mandat, indépendamment de l'acceptation ou du refus de la réforme.

Chiffres-clés LPP importants

(arrondi ; au 31.12.2023)

Employeurs affiliés	28'300
Nombre de personnes assurées actives	42'000
Nombre de bénéficiaires de rentes	8'800
Total du bilan	CHF 3.0 milliards
Avoir d'épargne assurés actifs	CHF 0.8 milliard
Capital de couverture pour les personnes bénéficiaires de rentes	CHF 1.4 milliard

Conséquences de la réforme de la LPP sur l'AEIS

Réforme de la LPP

Conséquences pour l'AEIS

Refonte du processus d'épargne

- En conséquence de l'abaissement du seuil d'accès, nous estimons une croissance du portefeuille d'environ 7'000 nouvelles personnes à assurer.¹
- Grâce à l'abaissement du seuil d'accès et à l'adaptation de la déduction de coordination, les salaires coordonnés passent de CHF 750 millions à environ CHF 1'310 millions.
- La somme des bonifications de vieillesse s'élève aujourd'hui à environ CHF 100 millions. Avec l'adaptation de la déduction de coordination, celles-ci augmentent de CHF 40 millions pour atteindre CHF 140 millions.

Baisse du taux de conversion (TC) de 6.8 % à 6.0 % et introduction d'un supplément de rente comme mesure de compensation

- La baisse du taux de conversion entraîne de plus faibles pertes de taux de conversion d'environ CHF 3 millions par an.
- De plus, des provisions pour taux de conversion excessif d'environ CHF 30 millions peuvent être dissoutes.
- De nombreuses questions restent en suspens concernant la structure du supplément de rente.² L'institution supplétive devrait constituer de nouvelles provisions pour la durée de la génération transitoire à hauteur d'environ CHF 22-81 millions.

Droit à un supplément de rente

- Pour qu'une personne assurée ait droit à un supplément de rente, certaines conditions doivent être remplies (notamment 15 ans d'assurance LPP et 10 ans d'assurance AVS avant la retraite). En raison du montant de l'épargne accumulée, il est possible de procéder à une nouvelle réduction.
- En raison du montant de l'avoir d'épargne, 75 % des personnes assurées qui remplissent ces conditions auront probablement droit à un supplément de rente complet et 17 % à un supplément de rente réduit.
- 8 % d'entre elles ne reçoivent pas de supplément de rente en raison du montant de l'avoir d'épargne, bien qu'elles remplissent les conditions.

Suppression des subsides FdG pour structure d'âge défavorable

- Les subsides annuels du fonds de garantie (FdG) en raison de la structure d'âge défavorable du portefeuille de l'AEIS d'environ CHF 6 millions sont supprimés.

¹ Selon les estimations de l'Office fédéral des assurances sociales, en cas d'adoption de la réforme, environ 70'000 personnes seraient désormais soumises à l'assurance obligatoire (<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/bv/reformen-und-revisionen.html>) ; hypothèse selon laquelle environ 10 % d'entre elles seraient affiliées à l'AEIS.

² P. ex. nombre de personnes assurées ayant droit à un supplément de rente ; bases de calcul des capitaux de couverture correspondants.